

## **ARRET N° 05 - 017 /CC**

La Cour Constitutionnelle,

Par une correspondance du 11 juin 2005, enregistrée à la date du 13 juin 2005 sous le numéro 066, par laquelle le Président de l'Union des Comores a transmis à la Cour Constitutionnelle, la loi organique n° 04-003/AU relative à l'Organisation Judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles, pour examen de sa conformité à la Constitution de l'Union des Comores

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller Mouzaïr Abdallah en son rapport ;

Après en avoir délibéré

**Considérant** que l'Assemblée de l'Union, le 31 août 2004 a adopté la loi organique n° 04003/AU relative à l'organisation judiciaire dans l'Union et des îles ; que ladite loi, nonobstant le fait que le procès-verbal des conditions de son adoption en plénière n'est pas communiqué pour de raison de non existence aux dires du Secrétaire Général de l'Assemblée de l'Union, la Cour a accepté d'examiner ladite loi.

**Considérant** que l'examen de la loi organique déférée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont non conformes à la Constitution et, que d'autres sont conformes sous réserve, et que les autres dispositions y sont conformes. Par ailleurs certaines dispositions n'ont pas leur place dans la présente loi.

### **En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution :**

**Articles 12 ; 26 a1.2 et 32 a1.7** : En ce que lesdits articles sont contraires aux dispositions des articles 28, 29, et 30 de la Constitution, relatives au pouvoir Judiciaire.

**Article 12** : En l'absence « d'avis conforme » l'article 12 est en violation du principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir Judiciaire.

**Article 26** : La présente disposition est non conforme en ce qu'elle met en cause le principe de l'indépendance en raison de l'exigence d'avis du Ministre de la Justice.

Cette compétence appartient aux magistrats, ce qui n'exclut pas que les Autorités Judiciaires hiérarchiques et le Ministre de la Justice de l'île soient informés de la délibération de l'Assemblée Générale.

Cette disposition, en conséquence telle qu'elle est stipulée porte atteinte au principe d'indépendance de ladite Assemblée Générale.

**Article 32 a1.7** : En ce que les fonctions du président du tribunal de travail ne peuvent être assurées par un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Justice même à titre exceptionnel. En conséquence cette disposition est à supprimer.

**En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations :**

**Les articles 32 a1.6 ;et 33**

**Article 32 a1.6** : écrire secrétaire Greffier au lieu de « **secrétaire** » seulement.

**Article 33** : Supprimer la disposition « le Président, s'il n'est pas Magistrat ». En ce qu'elle doit être en conformité avec l'article précédente. Le président du Tribunal de Travail doit être seulement un Magistrat.

**En ce qui concerne les dispositions à exclusion de la présente loi :**

Toutes les dispositions relatives aux tribunaux cadiaux, le tribunal de travail et commercial doivent être supprimées en ce qu'elles sont en contradiction avec l'article 5 alinéa 2, relatif aux dispositions particulières de la présente loi qui énonce que :  
« l'organisation, la compétence et le fonctionnement des Tribunaux cadiaux, de commerce, du travail et pour mineurs font l'objet des dispositions législatives distinctes de celles de la présente loi. »

**En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :**

Toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution.

**ARRETE**

**Article 1** : La loi organique déferée a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution qui définit la procédure applicable à l'adoption des lois organiques;

**Article 2** : Sont contraires à la Constitution, les articles 12 ; 26 al 2 ; 32 a1.7 ;

**Article 3** : Sont conformes à la Constitution sous réserve de précision, les articles 32 alinéa 6 ; et 33.

**Article 4** : Sont exclus de la présente loi tous les articles relatifs aux tribunaux cadiaux, de commerce et du travail.

**Article 5** : Toutes les autres dispositions de la loi organique sont conformes à la Constitution.

**Article 6** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, l'Assemblée de l'Union, et publié au Journal officiel des Comores.

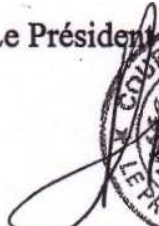
Ont siégé à Moroni, le quatorze sept deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale  
  
BINTY MADY  


Le Président  
  
ABDALLAH AHMED SOURETTE  
